

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga
aux fins d'être autorisée à rencontrer des témoins à La Haye
(article 64-6-f du Statut)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-6-f, 67-b et 93-1-l du Statut ainsi qu'aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 17 février 2011, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête sollicitant l'autorisation de rencontrer les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, DRC-D02-P-0214 et DRC-D02-P-0350 (« la Requête »)¹. Elle souhaite en effet pouvoir continuer ses enquêtes une fois ces derniers arrivés à La Haye et avant que ne commence la procédure de familiarisation².
2. Elle fonde sa Requête sur le droit pour tout accusé à bénéficier, en pleine égalité avec le Procureur, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et, sur un plan général, elle fait valoir les arguments suivants :
 - a. les difficultés rencontrées dans la conduite de ses enquêtes en raison, notamment, de l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo (« la RDC »), de problèmes liés à l'insécurité qui règne dans certaines zones et du caractère limité de son budget³ ;
 - b. le déséquilibre existant entre les moyens dont a disposé le Bureau du Procureur pour effectuer ses propres enquêtes ainsi que le temps qu'il a pu consacrer à l'audition de ses témoins et ceux, beaucoup plus réduits, dont dispose la Défense⁴ ;
 - c. la disponibilité réduite du conseil principal de cette équipe, dont la présence a été jusqu'ici nécessaire durant le déroulement des débats,

¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony*, 17 février 2011, ICC-01/04-01/07-2709-Conf.

² Ibid., par. 1.

³ Ibid., par. 4 à 8.

⁴ Ibid., par. 9 et 10.

alors pourtant qu'eu égard à la complexité des faits, il peut seul procéder, sans délégation possible, à un certain nombre d'auditions⁵ ;

3. S'arrêtant plus spécifiquement sur la situation des quatre témoins concernés, la Défense de Germain Katanga souligne les importantes difficultés qu'elle a rencontrées dès le mois de janvier 2009 pour entrer en contact avec ces témoins, actuellement détenus à la prison centrale à Kinshasa, ainsi que pour procéder à leur audition⁶. Elle rappelle que des difficultés de même nature se sont présentées lors d'une nouvelle rencontre fixée en janvier 2011, les entretiens s'étant alors déroulés dans des conditions particulièrement inadéquates et le temps qu'elle a pu consacrer à chacun de ces témoins s'étant avéré, selon ses dires, singulièrement réduit⁷.
4. Sur le plan juridique, elle soutient que le protocole relatif à la familiarisation des témoins ne devrait pas être appliqué de manière trop stricte mais, au contraire, autoriser des exceptions dans des circonstances particulières⁸. Ce dernier prévoit en effet que le processus de familiarisation débute dès l'arrivée des témoins aux Pays-Bas avant qu'ils ne déposent devant la Cour (paragraphe 20). Il prohibe également tout contact entre ces derniers et la partie qui les a appelés jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur témoignage (paragraphe 22). A l'appui de sa démonstration, la Défense de Germain Katanga cite deux décisions orales rendues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁹ et fait état d'une opinion dissidente formulée

⁵ Ibid., par. 11, 12 et 13.

⁶ Ibid., par. 14.

⁷ Ibid., par. 15 et 16.

⁸ Greffe, *Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 16 janvier 2009, 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx (« le Protocole »).

⁹ ICC-01/04-01/06-T-284-Red-ENG WT 11-05-2010, p. 21 à 24 et ICC-01/04-01/06-T-239-Red-ENG CT2 WT 02-02-2010 1-55 EA T, p. 6 et 7.

dans l'affaire *Bemba*¹⁰. Elle ajoute qu'elle ne peut exclure de formuler une demande analogue pour un ou deux autres témoins potentiels¹¹.

5. Le 1^{er} mars 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait connaître que, si la Chambre accédait à la Requête, elle entendait bénéficier de l'autorisation ainsi accordée dans l'hypothèse où se trouveraient concernés des témoins communs aux deux équipes¹².
6. Dans ses observations en réponse, le Procureur soutient tout d'abord que la Requête tend à remettre en cause la prohibition de tout contact avec les témoins lorsque, arrivés à La Haye, ils sont sur le point de témoigner (« la Réponse du Procureur »)¹³. Il ne sous-estime pas les difficultés que rencontre la Défense de Germain Katanga dans la conduite de ses enquêtes en RDC et reconnaît que son Bureau dispose de moyens supplémentaires. Pour autant, il considère que la Requête est abusive en ce qu'elle invoque le principe d'égalité des armes et le respect des droits de la Défense. A ses yeux, cette Requête dénote plutôt un manque de diligence de la part de la Défense de Germain Katanga dès lors, notamment, que les premières difficultés dont il est fait état datent du mois de janvier 2009 et que rien n'a été tenté pour y remédier utilement avant le début de l'année 2011¹⁴.
7. Le Procureur souligne que cette Requête intervient tardivement, ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle et porte précisément sur la situation de quatre témoins importants pour lesquels il apparaît donc que la Défense de

¹⁰ *Partly Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki on the Decision on the Unified Protocol on the Practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 24 novembre 2010, ICC-01/04-01/08-1039.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2709-Conf, par. 34.

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « *Defence Request for leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony* » de la Défense de Germain Katanga (ICC-01/04-01/07-2709-Conf), 1^{er} mars 2011, ICC-01/04-01/07-2750-Conf.

¹³ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la *Defence Request for leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony* (ICC-01/04-01/07-2709-Conf du 17 février 2011), 2 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2753-Conf.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9 à 16.

Germain Katanga ne sera pas en mesure de s'acquitter, en temps utile et pleinement, de son obligation de divulgation¹⁵.

8. Le Procureur estime enfin que, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Requête, il conviendrait d'assortir son autorisation de strictes conditions telles l'enregistrement des auditions ou la prise d'une déposition détaillée, en présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'octroi d'un délai de préparation de quinze jours minimum au profit du Bureau du Procureur, assorti de la possibilité pour lui, de s'entretenir avec les quatre témoins¹⁶.
9. Les représentants légaux ont déposé leurs observations le 2 mars 2011¹⁷ et indiquent que les entretiens sollicités pourraient s'apparenter à une véritable préparation de la déposition des quatre témoins en question et même aller au-delà¹⁸. Il leur apparaît que la Défense de Germain Katanga entend ainsi bénéficier d'une large dérogation à l'interdiction énoncée dans le Protocole¹⁹ et ils considèrent que les précédents qu'elle cite ne sauraient justifier qu'il en soit ainsi²⁰. Ils considèrent également que la solution proposée, au surplus tardive, n'est pas la plus adéquate²¹. Enfin, sans sous-estimer eux aussi les difficultés rencontrées par la Défense de Germain Katanga, ils soutiennent que ce complément d'enquête devrait pouvoir s'effectuer, sur place, en dehors du lieu de détention²².
10. Pour la Chambre, l'objectif que paraît poursuivre en priorité la Défense de Germain Katanga est de pouvoir rencontrer d'urgence les quatre détenus dans des conditions matérielles convenables afin, s'agissant de ces derniers, de mettre un terme à ses investigations. Il apparaît en effet à la Chambre que la

¹⁵ Ibid., par. 17 à 22.

¹⁶ Ibid., par. 24 à 31.

¹⁷ Représentants légaux des victimes, Réponse conjointe des représentants légaux à la requête de la Défense de G. Katanga intitulée « *Defence Request for leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony* » (ICC-01/04-01/07-2709-Conf), 2 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2754-Conf.

¹⁸ Ibid., par. 23 et 25.

¹⁹ Ibid., par. 27.

²⁰ Ibid., par. 24.

²¹ Ibid., par. 28, 30 et 31.

²² Ibid., par. 29 et 32.

décision de faire citer ces témoins est à présent acquise. La Défense de Germain Katanga l'a d'ailleurs clairement affirmé lors de la présentation de ses deux requêtes aux fins de coopération²³ ainsi que, à la demande expresse de la Chambre²⁴, dans un courriel du 24 janvier 2011²⁵. Il apparaît donc qu'il ne s'agit plus à présent que de l'ultime mise au point d'investigations engagées depuis plus de deux ans, comme l'atteste d'ailleurs la précision donnée par le conseil de la Défense, selon laquelle les entretiens complémentaires ne devraient pas dépasser une journée pour chaque témoin²⁶.

11. Tout en étant consciente des difficultés rencontrées en raison de la situation très particulière de témoins détenus dans un établissement pénitentiaire, ce qui n'a pas jusqu'ici favorisé la prise de déclarations complètes dans des conditions satisfaisantes, la Chambre entend rechercher s'il est encore possible, pour la Défense de Germain Katanga, à ce stade de la procédure, de rencontrer ces témoins, sans qu'il soit besoin de recourir à la solution qu'elle propose dans sa Requête et qui se révèle être une source de contestation.
12. A cet égard, tout en déplorant d'être saisie une nouvelle fois aussi tardivement, quelques jours seulement avant la date fixée pour la divulgation des éléments de preuve de la Défense telle que précisée dans la décision de la Chambre datée du 14 septembre 2010²⁷, la Chambre estime qu'il est encore possible, contrairement aux allégations de la Défense de Germain Katanga²⁸ et

²³ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 29 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp, par. 1, 9 et 13. Voir aussi ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr du 8 décembre 2010 ; Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to vary the Chamber's Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus*, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2559-Conf-Exp, par. 5.

²⁴ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre à la Défense de Germain Katanga le 24 janvier 2011 à 10 heures 33.

²⁵ Courriel envoyé par la Défense de Germain Katanga à la Chambre le 24 janvier 2011 à 10 heures 37.

²⁶ Ibid., par. 36.

²⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA (« la Décision du 14 septembre 2010 »). Voir aussi courriel d'un juriste de la Chambre adressé aux parties et participants du 14 février 2011 à 16 heures 35.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2709-Conf, par. 11.

sous réserve de quelques aménagements, de lui permettre de pallier les réelles difficultés qu'elle a jusqu'ici rencontrées pour achever ses enquêtes.

13. Elle considère en effet que ces ultimes rencontres qui, selon la Défense de Germain Katanga, ne devraient, rappelons-le, pas dépasser une journée pour chaque témoin²⁹, peuvent se dérouler à très bref délai dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire dès lors que, pour ces entretiens, un local situé dans la partie administrative de ce dernier serait mis à disposition de la Défense. A cette fin, la Chambre demande au Greffier de s'assurer que les autorités compétentes de la RDC ne feront pas obstacle à la tenue de telles rencontres et de leur transmettre d'urgence son souhait de voir offrir aux représentants de la Défense de Germain Katanga les mêmes conditions de rencontres avec ses témoins que celles dont les membres du Greffe ont bénéficié le 16 février 2011³⁰, soit :

- une rencontre se déroulant dans un bureau du centre pénitentiaire ;
- en l'absence de tout représentant de l'administration ou de toute autre personne n'appartenant pas à l'équipe de la Défense de Germain Katanga ;
- préservant donc une confidentialité absolue des entretiens.

14. Une fois cette assurance obtenue par le Greffier, ces rencontres devront avoir lieu au plus tôt afin de ne pas perturber plus qu'il ne convient le déroulement des débats tel qu'il a été prévu. Il appartiendra donc au conseil principal de Germain Katanga, s'il estime devoir impérativement se déplacer lui-même³¹, de prendre toute disposition pour se rendre aussitôt à Kinshasa. Dans cette hypothèse, la présence d'un co-conseil au sein de l'équipe de Défense devrait permettre à ce dernier d'assurer utilement la représentation de Germain

²⁹ Ibid., par. 36.

³⁰ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp-Anx5.

³¹ ICC-01/04-01/07-2709-Conf, par. 12.

Katanga, en assistant à toute conférence de mise en état qui serait convoquée par la Chambre avant la reprise des débats, voire en procédant aux interrogatoires principaux des premiers témoins appelés à déposer.

15. La procédure ainsi retenue implique donc que le Greffier ne prévoit l'embarquement des quatre témoins qu'à l'issue des entretiens qu'ils auront eus avec le ou les représentants de la Défense de Germain Katanga. A cet égard, la Chambre, pour répondre à une préoccupation exprimée par le Bureau du Procureur³², enjoint au Greffier, si les témoins devaient emprunter le même avion, de faire en sorte qu'ils soient installés dans des conditions telles qu'ils ne puissent échanger entre eux.
16. A l'issue de ces entretiens, la Défense de Germain Katanga devra communiquer, dans les plus brefs délais, à la Chambre, aux parties et aux participants, soit les déclarations complémentaires recueillies soit un résumé complémentaire des principaux points abordés par chacun des témoins (« les Documents complémentaires »). Cette communication ne portera donc que sur les éléments obtenus lors de ces ultimes entretiens, dès lors que ceux qui sont déjà en possession de la Défense auront été communiqués le 7 mars 2011 au matin. A cet égard, la Chambre note que témoin P-0228 aurait déjà été entendu sept heures au total³³ et qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée dans la Requête à propos de P-0236³⁴. La Chambre en déduit que la Défense de Germain Katanga devrait donc être d'ores et déjà en mesure de fournir, dans les conditions prévues par le paragraphe 60 de la Décision du 14 septembre 2010, les renseignements dont elle dispose sur ces deux témoins. S'agissant des témoins P-0214 et P-0350, la Défense indique n'avoir eu que très peu de temps à leur consacrer, ce qui ne saurait pour autant la dispenser de divulguer à la date prévue du 7 mars 2011, tous les éléments déjà en sa possession en ce qui les concerne.

³² ICC-01/04-01/07-2753-Conf, par. 32.

³³ ICC-01/04-01/07-2709-Conf, par. 17.

³⁴ Ibid., par. 19.

17. Garante de l'équité de la procédure et soucieuse de permettre aux autres parties et participants de bénéficier d'un temps suffisant pour prendre connaissance des Documents complémentaires, la Chambre considère qu'un délai d'une semaine suivant leur communication devra leur être accordé à ces derniers afin d'achever leur préparation avant le début de la déposition des témoins.
18. Une fois en possession des informations attendues le 7 mars 2011, conformément à la Décision du 14 septembre 2010, la Chambre tiendra, sur la base de la norme 43 du Règlement de la Cour, une conférence de mise en état consacrée, notamment, à l'ordre de comparution des témoins de la Défense. Elle appréciera alors en fonction de la date de divulgation des Documents complémentaires, elle-même fonction de la date de déplacement du représentant de la Défense de Germain Katanga en RDC, s'il y a lieu de différer la date de la déposition des quatre témoins, le cas échéant de quelques jours. Dans une telle hypothèse, il conviendra d'envisager la comparution d'un ou de deux autres témoins afin de ne pas interrompre le déroulement des débats.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête de la Défense ;

ORDONNE au Greffier de s'assurer que les autorités compétentes de la RDC ne feront pas obstacle à la tenue de rencontres entre un ou plusieurs membres de la Défense de Germain Katanga et les quatre détenus, au sein de la prison de Kinshasa, et de transmettre d'urgence à ces dernières son souhait de voir offrir à ladite Défense les conditions de rencontres définies au paragraphe 13 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffier de lui faire rapport sur la mise en œuvre des deux directives susvisées et d'informer la Chambre que les assurances précitées ont été obtenues de la part des autorités de la RDC, le 7 mars 2011 à 16 heures au plus tard et, si tel est le cas, **ENJOINT** à un représentant de la Défense de Germain Katanga de prendre toute disposition pour se rendre aussitôt à Kinshasa, conformément au paragraphe 14 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffier de n'assurer l'embarquement des quatre témoins qu'à l'issue des entretiens qu'ils auront eus avec le représentant de la Défense de Germain Katanga et de veiller, en cas de voyage commun, à ce qu'ils ne puissent communiquer ;

RAPPELLE à la Défense de Germain Katanga qu'il lui appartient de communiquer le 7 mars 2011 à 9 heures les informations dont elle dispose s'agissant de l'ensemble de ses témoins, en particulier celles ayant trait aux quatre témoins en cause, et ce conformément à la Décision du 14 septembre 2010 ;

ORDONNE à la Défense de Germain Katanga de communiquer les Documents complémentaires aussitôt après les avoir recueillis en se conformant à la Décision du 14 septembre 2010 ;

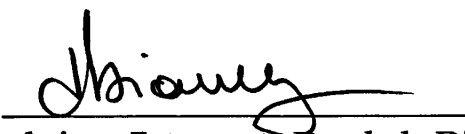
DIT que les parties et les participants bénéficieront d'un délai de huit jours à compter de la date de la communication des Documents complémentaires afin d'achever leur préparation ; et

RAPPELLE qu'en application de la norme 43 du Règlement de la Cour, la Chambre se réserve la possibilité de modifier l'ordre de comparution des témoins de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 4 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)